

La récolte des pouce-pieds

La question de la pêche aux anatifes (de l'espèce *Pollicipes cornucopiae*, dite aussi « pouce-pied » ou « pied de cochon »), déclenche facilement les passions à Groix, comme d'ailleurs à Belle-Ile. Ce crustacé cirripède forme normalement des colonies denses dans la zone de balancement des marées sur les littoraux les plus battus du sud de la Bretagne, sans dépasser Ouessant vers le nord, mais il a déjà disparu de plusieurs secteurs en raison de la récolte excessive dont il fait l'objet.

Les pêcheurs utilisent fréquemment une embarcation pour se rendre dans des endroits inaccessibles par la terre où l'espèce est encore abondante et recourent si nécessaire au marteau et au burin pour détacher les animaux du rocher.

Très appréciée des gourmets, cette espèce est soumise non seulement à un prélèvement traditionnel de type familial, mais aussi à un véritable pillage organisé à des fins commerciales. Cela concerne surtout Belle-Ile, où quelques affaires spectaculaires ont alimenté la rubrique des faits divers dans la presse locale et échauffé quelque peu les esprits. Mais de tels faits ont également été constatés occasionnellement à Groix. Il est donc utile de faire le point sur la réglementation qui a été instituée pour assurer la survie de l'espèce.

Cette réglementation est totalement autonome par rapport à celle qui s'applique aux espèces « terrestres » et qui découle de la loi de 1976 sur la protection de la nature. En l'occurrence, il s'agit de l'arrêté n° 1209 P4 du 29 mars 1976 émanant du Secrétariat d'État aux transports, « réglementant l'exercice de la pêche aux anatifes sur le littoral de Bretagne et Vendée » selon lequel « la pêche aux anatifes exercée en bateau ou à pied est interdite du 1^{er} janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année ». En d'autres termes, la pêche n'est possible que du 16 janvier au 14 mars et du 16 septembre au 14 novembre, soit durant quatre mois. A Belle-Ile, une réglementation spéciale (arrêté ministériel du 10 septembre 1982) porte la période d'interdiction à neuf mois et impose la délivrance d'une autorisation individuelle à renouveler annuellement sous certaines conditions.

A Groix, cette réglementation semble largement ignorée ; c'est ainsi que l'on peut voir durant tout l'été des pêcheurs s'affairer au pied des falaises de Pen-Men. Dans l'intérêt des *Pollicipes cornucopiae* et de ses amateurs, on pourrait souhaiter que ce braconnage prenne fin et que le ramassage « familial » se limite aux périodes d'autorisation.

Jean-Pierre Ferrand
et Eric Thoumelin



Marcel Le Pennec.

Population de pouce-pieds dans une anfractuosit  de rochers.